



CHILD
IDENTITY
PROTECTION
Knowing origins is a right



CITIZENSHIP
AFFECTED
PEOPLES NETWORK
FOR EQUAL AND DIGNIFIED CITIZENSHIP RIGHTS



European
Network on
Statelessness



Global Movement against STATELESSNESS



FOR AND WITH SURVIVORS OF CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE



Institute on
Statelessness and
Inclusion



Note d'information à l'intention du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à une identité, y compris l'enregistrement des naissances, le nom, la nationalité et les relations familiales (23/01/26)

Depuis sa création, le Comité des droits de l'enfant (Comité CRC) surveille la mise en œuvre des droits des enfants, y compris en ce qui concerne leur identité. Le droit de l'enfant à l'identité (enregistrement à la naissance, nom, nationalité et relations familiales) prévu aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) est un droit autonome qui comprend des droits individuels tels que l'enregistrement à la naissance et la nationalité. L'absence d'identité officiellement reconnue et documentée (ODD 16.9) pose des problèmes aux enfants qui souhaitent accéder à des droits fondamentaux tels que l'éducation, la santé, le développement et les services sociaux, et les expose également à un risque accru d'être victimes de vente et de traite (par exemple, articles 12, 24, 28 et 32). Les articles 7 et 8 sont également étroitement liés à la réalisation d'autres droits tels que l'article 9 (maintien de l'unité familiale), l'article 10 (facilitation des contacts avec les familles à travers les pays) et l'article 20 (continuité dans l'éducation de l'enfant et dans le respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique) et l'article 6 de la CDE (garantir les besoins physiques, psychologiques, culturels, spirituels et de développement de l'enfant).

Parmi les groupes particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits à l'identité figurent les groupes victimes de discrimination, tels que les enfants apatrides, déplacés, handicapés, appartenant à des groupes autochtones et minoritaires, ou ayant une identité de genre et une orientation sexuelle différentes. Les droits à l'identité sont également menacés dans certains contextes particuliers, tels que les situations d'urgence, notamment pour les enfants touchés par les conflits armés, y compris ceux qui sont victimes de traite, d'exploitation sexuelle ou nés à la suite de violences sexistes. Le droit à l'identité des enfants nés par des dons de tiers dans le cadre de la procréation médicalement assistée et séparés de leur famille, notamment dans le cadre d'une prise en charge alternative ou d'une adoption, est également menacé.

La jurisprudence du Comité a évolué pour répondre à un large éventail de défis qui menacent la jouissance de ces droits par les enfants, y compris les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, fournissant ainsi une base solide pour surmonter ces défis. Avec l'inclusion de l'identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances, comme objectif explicite dans les objectifs de développement durable (ODD 16.9), le travail du Comité visant à articuler le contenu de ce droit est plus important que jamais.

Child Identity Protection (CHIP), l'Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et ses partenaires saluent les contributions significatives apportées jusqu'à présent par le Comité des droits de l'enfant. Soutenus par un groupe de défenseurs influents de la société civile, travaillant sur toute une série de questions liées aux droits à l'identité dans différents contextes et pays à travers le monde, nous sommes prêts à faciliter le travail nécessaire pour guider le Comité dans son engagement futur sur ce sujet. Il est essentiel d'analyser plus en détail les facteurs complexes, tant anciens qu'émergents, qui menacent les droits

des enfants à l'identité. Les situations d'urgence complexes, comme celles que connaissent l'Éthiopie, le Myanmar, la Syrie et le Yémen, posent des défis particuliers en matière d'identité légale. Les déplacements massifs de population, tels que ceux que nous observons actuellement à Gaza, en Haïti, au Soudan du Sud, au Soudan et en Ukraine, ainsi que la naissance d'enfants de parents associés à des groupes armés, posent également des défis importants pour l'établissement, le maintien et la reconstruction (en cas de perte) de l'identité juridique. L'utilisation croissante de dons de tiers dans le cadre de la procréation médicalement assistée soulève des questions complexes quant à la manière dont la nationalité et les relations familiales d'un enfant sont déterminées, ce qui nécessite un examen plus approfondi. Ces domaines bénéficieraient grandement de nouvelles orientations faisant autorité de la part du Comité.

Le Comité des droits de l'enfant est particulièrement bien placé pour fournir des orientations et assurer une surveillance afin de garantir que les États agissent, y compris lorsque des obstacles à l'enregistrement des naissances existent, que cela conduise à l'apatriodie ou contribue à des lacunes dans l'identité d'un enfant au sein de sa famille, ainsi que dans son droit de grandir dans un environnement familial. L'identité juridique est une condition préalable à l'exercice de nombreux droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant et à la prévention des pratiques néfastes. À cette fin, le CHIP, l'ISI, l'UNICEF et le HCR, avec leurs partenaires du Groupe de travail sur les droits à l'identité, demandent respectueusement au Comité des droits de l'enfant de leur donner l'occasion de lui présenter les questions soulevées dans la présente note conceptuelle.

1. Droit à l'identité : enregistrement des naissances, nom, nationalité et relations familiales

Enregistrement des naissances : l'UNICEF note que « *c'est par l'enregistrement des naissances que la société reconnaît pour la première fois l'existence et l'identité d'un enfant. Le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi est une étape cruciale pour garantir une protection tout au long de la vie et une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits* ».¹ Un acte de naissance atteste des faits relatifs à la naissance d'un enfant, tels que la date, le lieu de naissance, les relations familiales et le nom. Plus précisément, les informations concernant le lieu de naissance et la filiation sont essentielles pour faire valoir le droit d'un enfant à la nationalité. Malgré le droit à l'enregistrement des naissances, on estime que 200 millions d'enfants de moins de cinq ans n'ont pas d'acte de naissance, dont environ 150 millions d'enfants qui ne sont pas enregistrés.² La pauvreté,³ le manque de connaissance du processus, le coût élevé et la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou la religion,⁴ sont parmi les principaux obstacles à l'accès à l'enregistrement des naissances. Des lois discriminatoires en matière d'enregistrement civil peuvent exiger que les deux parents enregistrent l'enfant, n'autoriser que le père ou d'autres membres masculins de la famille à enregistrer l'enfant, n'autoriser la mère à enregistrer l'enfant que dans des circonstances exceptionnelles, ou exiger un certificat de mariage, cette exigence étant parfois imposée uniquement aux femmes.⁵ Le fait de lier l'enregistrement des naissances au statut juridique des parents est une cause majeure de discrimination et entraîne le non-enregistrement des enfants. Même si les lois ne sont pas discriminatoires, les pratiques peuvent l'être et conduire à l'exclusion des femmes et des filles, des enfants issus de communautés minoritaires,⁶ ainsi que d'autres groupes vulnérables et migrants. Par exemple, certains pays ont élaboré des stratégies visant à restreindre l'accès aux actes de naissance pour les bébés nés de femmes migrantes en situation temporaire ou irrégulière, dans le but de les dissuader de s'installer

¹ UNICEF. (2019). *L'enregistrement des naissances pour tous les enfants d'ici 2030 : sommes-nous sur la bonne voie ?* UNICEF. <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>

² UNICEF (2024). Un bon départ dans la vie : niveaux et tendances mondiaux en matière d'enregistrement des naissances, UNICEF, décembre 2024, <https://data.unicef.org/resources/the-right-start-in-life-2024-update/>

³Op. Cit. à la page 2.

⁴ Loc. Cit. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). (Juillet 2021). *HCR et UNICEF : Note d'information sur la discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances*. <https://www.refworld.org/docid/60e2d0554.html>

⁵Ibid.

⁶ Réseau européen sur l'apatriodie (2025), *Considérations clés pour la prévention et la réduction de l'apatriodie chez les Roms dans les Balkans occidentaux : défis régionaux et domaines d'action*, soutenu par le programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour l'intégration des Roms, phase III : <https://www.statelessness.eu/updates/publications/romabelong-policy-series-western-balkans>

définitivement. D'autres difficultés touchent de manière disproportionnée les enfants nés à la suite de violences sexuelles liées aux conflits (CRSV),⁷ et les enfants nés de parents réfugiés ou migrants.

Des efforts considérables sont nécessaires pour enregistrer tous les nouveau-nés à la naissance et résorber le retard accumulé dans l'enregistrement des enfants non enregistrés afin de se remettre pleinement des effets de la pandémie (COVID) et d'accélérer les progrès vers la réalisation de l'Agenda 2030 pour l'identité légale pour tous, y compris l'enregistrement universel des naissances. Diverses stratégies ont déjà permis de réaliser des progrès considérables, notamment celles qui ont simplifié les processus opérationnels, renforcé l'interopérabilité entre les secteurs et accru la demande grâce à des réformes politiques et législatives telles que la décentralisation et la numérisation. Les États devraient également dissocier l'application des lois sur l'immigration des services publics, par exemple en interdisant aux officiers d'état civil de signaler les migrants sans papiers. Si la numérisation offre des opportunités, elle soulève également des préoccupations en matière de surveillance, de protection des données et de droits des enfants. Les initiatives en matière d'identité juridique doivent donc être fermement fondées sur les droits, garantir la confidentialité, prévenir les abus et éviter la discrimination. Les données biométriques ne devraient être collectées qu'en cas de stricte nécessité, avec des garanties solides, de la transparence et une obligation de rendre des comptes.

Nationalité : à la fin de 2024, les rapports statistiques du HCR faisaient état de 4,4 millions d'apatrides et de personnes de nationalité indéterminée dans 101 pays, mais le chiffre réel au niveau mondial devrait être nettement plus élevé.⁸ L'une des principales causes de l'apatriodie est la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité et d'autres lois telles que celles relatives à l'enregistrement civil et aux statistiques de l'état civil (CRVS), comme indiqué ci-dessus. Lorsqu'un enfant ne peut acquérir la nationalité par sa mère et que son père ne peut ou ne veut pas prendre les mesures administratives nécessaires pour la lui conférer, l'enfant peut se retrouver apatride.⁹ Ce déni du droit d'un enfant à la nationalité constitue une violation flagrante de son intérêt supérieur. Outre la discrimination fondée sur le sexe, l'apatriodie chez les enfants peut résulter de lois, de politiques et de pratiques discriminatoires qui visent à exclure ou ont pour effet d'exclure les personnes considérées comme étrangères, environ 75 % des apatrides dans le monde appartenant à des groupes minoritaires.¹⁰ Les migrations, les déplacements, les conflits, le redécoupage des frontières, l'absence d'enregistrement des naissances, la séparation ou l'abandon d'enfants et la non-reconnaissance des liens familiaux sont autant de facteurs qui peuvent exposer les enfants à un risque accru d'apatriodie. Enfin, l'apatriodie est souvent héréditaire, privant des générations entières de nationalité et piégeant adultes et enfants dans un cycle d'exclusion et de discrimination.

Relations familiales: le droit de voir ses relations familiales légalement établies ou reconnues est un droit en soi et est essentiel pour garantir le droit à un nom et à une nationalité. Plus précisément, chaque personne a une histoire familiale – génétique, gestationnelle, sociale et juridique – qui contribue à son identité et à ses origines. Les relations familiales comprennent les liens qui découlent de cette histoire, de cette continuité ou de cette séparation, et englobent les parents biologiques, adoptifs et potentiels dans le cadre d'accords de maternité de substitution, les donneurs de gamètes, les frères et sœurs, les grands-parents et autres. Sans informations transparentes et précises sur leurs origines familiales, l'identité des enfants est incomplète. Cela peut conduire à l'exclusion des enfants des avantages liés à la filiation légale, tels que les pensions alimentaires, les lois sur l'héritage et les obligations alimentaires. Cela peut également conduire à l'apatriodie. Des informations complètes sur les origines familiales sont également essentielles pour garantir le meilleur

⁷ Global Survivors Fund (2024) Les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits et les droits à l'identité <https://www.child-identity.org/children-born-of-conflict-related-sexual-violence-and-rights-to-identity/>

⁸ HCR, Tendances mondiales : déplacements forcés en 2024. <https://www.unhcr.org/global-trends-report-2024>

⁹ HCR/ONU Femmes. Note d'information sur l'égalité des sexes, les lois sur la nationalité et l'apatriodie 2025

<https://www.refworld.org/reference/themreport/unhcr/2025/en/149603>

¹⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Impact de la privation arbitraire de nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés, et lois et pratiques existantes en matière d'accessibilité pour les enfants à l'acquisition de la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, s'ils seraient autrement apatrides, 16 décembre 2015, A/HRC/31/29.

niveau possible de santé et de bien-être. Privés d'antécédents médicaux familiaux, les enfants et les adultes concernés disposent de moins d'informations sur leurs risques génétiques en matière de santé.¹¹

Ces situations peuvent être encore plus complexes lorsque plusieurs États sont impliqués dans la création, la modification et/ou la falsification de l'identité de l'enfant. Des difficultés juridiques peuvent surgir lorsqu'il s'agit de déterminer quel État, quels tribunaux ou quelles autorités sont compétents pour statuer sur les questions d'identité et quelles lois s'appliquent. En outre, les systèmes d'état civil ne sont généralement pas conçus pour garantir la reconnaissance automatique du statut juridique de l'enfant au-delà des frontières, dans un autre État.¹² Des difficultés surviennent également lorsque les informations sur les origines ne sont pas conservées de manière appropriée, notamment de manière permanente et/ou accessible, y compris dans les situations d'urgence, où les dossiers peuvent être perdus, comme indiqué précédemment.

2. Efforts actuels liés au droit à l'identité

Des efforts importants¹³ sont actuellement déployés dans le cadre du Programme d'identité juridique des Nations unies et d'autres cadres afin de garantir l'enregistrement universel des naissances et l'identité juridique pour tous. Si ces efforts se sont principalement concentrés sur le renforcement et la mise en œuvre de systèmes d'identité numérique, d'autres aspects de l'identité, tels que la nationalité et les relations familiales¹⁴, ont reçu moins d'attention. Compte tenu des risques et des opportunités associés au programme d'identité légale pour la jouissance de ces droits à l'identité, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour préserver tous ces éléments clés du droit de l'enfant à une identité, notamment en abordant les nouvelles questions qui se posent autour de l'utilisation des nouvelles technologies, telles que la biométrie, en particulier sa pertinence pour les enfants de moins de cinq ans et les nouveau-nés, la protection des données et la vie privée, et certaines pratiques de procréation assistée.

Des efforts concrets et innovants sont nécessaires pour améliorer l'accès à la justice (ODD 16.3) et l'obligation des États de rétablir rapidement l'identité de l'enfant chaque fois qu'il en manque des éléments. Cela doit inclure la mise en place de systèmes d'état civil et d'enregistrement des naissances et des décès (CRVS) qui comprennent des informations sur la famille ou l'histoire de la naissance de l'enfant, y compris lorsqu'elles sont modifiées. Une volonté politique plus forte est nécessaire pour modifier les lois, les politiques et les pratiques, notamment en supprimant la prescription pour les affaires impliquant des enfants afin de rétablir les éléments manquants ou falsifiés.

L'Alliance mondiale pour mettre fin à l'apatriodie, coordonnée par le HCR, dispose d'un groupe de travail thématique sur la fin de l'apatriodie des enfants, coprésidé par l'UNICEF et CHIP, visant à élargir et à renforcer la coopération internationale pour lutter contre l'apatriodie des enfants en s'appuyant sur d'autres initiatives.¹⁵ L'engagement du Comité des droits de l'enfant est essentiel pour mettre en avant cette question et garantir une approche fondée sur les droits afin d'éviter et d'éradiquer l'apatriodie, une approche axée sur la réalisation concrète du droit de chaque enfant à acquérir et à conserver sa nationalité, quel que soit le sexe de ses parents.

Une autre voie possible de l'établissement de relations familiales lorsque des abus graves ont été commis dans le passé consiste à explorer la justice transitionnelle à travers les travaux du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (RS des Nations unies sur la justice transitionnelle), qui a présenté un rapport complet sur la conception et la mise en œuvre des excuses (*par exemple*, la motivation, la reconnaissance et la vérité, le moment choisi, la

¹¹ Par exemple, Organisation mondiale de la santé. (s.d.). *Cancer du sein : prévention et contrôle*. <https://www.who.int/cancer/detection/breastcancer/en/>.

¹² Michaels, R., Ruiz Abou-Nigm, V., et van Loon, H. (éd.). (2021). The Private Side of Transforming our World - UN Sustainable Development Goals 2030 and the Role of Private International Law, Intersentia Online, <https://www.intersentiaonline.com/library/the-private-side-of-transforming-our-world-un-sustainable-development-goals-2030-and-the-role-of-p>

¹³ Voir [le rapport A/HRC/59/61 du HCDH : Utilisation des technologies numériques pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances](#)

¹⁴ Voir les travaux de Child Identity Protection (www.child-identity.org).

¹⁵ Voir, par exemple, la campagne #IBelong visant à mettre fin à l'apatriodie d'ici 2024, menée par le HCR (<https://www.unhcr.org/ibelong/>) et la Coalition pour le droit de chaque enfant à une nationalité (<https://www.unhcr.org/ibelong/unicef-unhcr-coalition-child-right-nationality/>) qui y est associée ; et les travaux de l'Institute on Statelessness and Inclusion (www.institutesi.org).

préparation des excuses, après les excuses : suivi, non-répétition et réconciliation).¹⁶ Cela est particulièrement pertinent dans les cas où des enfants ont été systématiquement retirés de leur famille en raison du statut de leur mère, notamment dans des pays tels que l'Australie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. La justice transitionnelle a été appliquée dans le contexte de l'Irlande.¹⁷

3. Tirer parti de l'enregistrement des naissances et des mariages pour prévenir les mariages d'enfants

L'obligation de fournir une preuve d'âge avant de célébrer et/ou d'enregistrer un mariage renforce l'importance d'une approche du cycle de vie dans l'enregistrement civil.¹⁸ Lorsque le couple est tenu de fournir une preuve légale de son âge, il incombe au bureau d'état civil de vérifier l'âge à l'aide des registres existants. Lorsque les événements individuels sont traités séparément, le système d'enregistrement ne tire pas parti de ses atouts. L'État devrait être en mesure de vérifier l'âge de l'enfant à partir de ses propres registres. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ne mentionne pas explicitement le mariage des enfants, les pratiques préjudiciables sont interdites (articles 19 et 24(3)).¹⁹ En 2019, les comités CEDAW et CRC ont publié une observation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables.²⁰ À cette fin, les deux comités ont recommandé aux États:

« (g) D'établir l'obligation légale d'enregistrer les mariages et d'en assurer la mise en œuvre effective par des campagnes de sensibilisation, l'éducation et la mise en place d'infrastructures adéquates afin de rendre l'enregistrement accessible à toutes les personnes relevant de leur juridiction ;

(h) Qu'un système national d'enregistrement obligatoire, accessible et gratuit des naissances soit mis en place afin de prévenir efficacement les pratiques néfastes, y compris le mariage des enfants (...) ».

La réunion avec le Comité des droits de l'enfant sera l'occasion de présenter les recherches documentaires menées par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique occidentale et centrale et CHIP dans 11 pays dans cette région afin de donner un aperçu des possibilités offertes par l'enregistrement des naissances et des mariages pour prévenir les mariages d'enfants.

¹⁶ AGNU (2019). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*. Extrait de : <https://undocs.org/en/A/74/147>.

¹⁷ Voir par exemple Gallen, J (2022) Institutions and Ireland: Mother and Baby Homes and Transitional Justice, Irish University Review [https://www.eupublishing.com/doi/abs/10.3366/iur.2022.0545](https://www.euppublishing.com/doi/abs/10.3366/iur.2022.0545)

¹⁸ Voir le webinaire sur ce sujet <https://www.child-identity.org/webinar-leveraging-birth-and-marriage-registration-to-prevent-child-marriage-in-11-countries-in-west-and-central-africa/>

¹⁹ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 stipule à l'article 16(2) que « les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont aucun effet juridique, et toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, doivent être prises pour fixer l'âge minimum du mariage et rendre obligatoire l'enregistrement des mariages dans un registre officiel ».

²⁰ [N° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant \(2019\) sur les pratiques néfastes \(CEDAW/C/GC/31/Rev.1–CRC/C/GC/18/Rev.1\)](#)